Objet: Projet de règlement grand-ducal portant introduction d'une partie règlementaire au Code de la consommation (3633BJO)

Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur (14 mai 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent règlement grand-ducal est de regrouper dans la partie règlementaire du futur Code de la consommation tous les règlements grand-ducaux auxquels il est renvoyé dans le code.

Cette partie règlementaire repose pour l'essentiel sur les dispositions contenues dans les annexes des directives dont le code contient les textes de transposition.

Le règlement grand-ducal sous avis énumère tout d'abord sous la section I de l'annexe du projet de règlement, les informations réputées substantielles relatives aux communications commerciales, venant compléter celles précisées à l'article L.122-3 paragraphe 4 du Code de la consommation, sur base de la directive 2005/29/CE¹, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

Sous la section II, les nouvelles dispositions issues de la transposition de la directive 2008/122/CE² dite « Directive Timeshare », renvoient respectivement aux formulaires standards, d'information relatifs aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé (article R.223-1), de produits de vacances à long terme (article R.223-2), de revente (R.223-3), d'échange (R.223-4) ainsi qu'au formulaire standard de rétractation distinct qui doit obligatoirement être remis au consommateur, afin d'en faciliter l'exercice, conformément à l'article L.223-5 du Code de la consommation.

Sous ce formulaire, il est rappelé que le consommateur peut se rétracter, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours civils ainsi que le principe de l'interdiction du paiement des avances par le consommateur à un professionnel ou à des tiers, durant le délai de rétractation. Sont également précisées les mentions obligatoires dont doit être revêtu ce formulaire, dans l'hypothèse où le consommateur désire faire usage de son droit de rétractation et le notifier au professionnel.

La section III relative au crédit aux consommateurs se décompose en trois sous sections, et, conformément à l'harmonisation communautaire maximum réalisée par la directive 2008/48/CE, renvoie respectivement au/aux

- informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs (sous-section I),
- aux informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs, relatives à certains types de crédit aux consommateurs, à savoir les découverts, les crédits à la consommation proposés par certaines organisations de crédit et le rééchelonnement de la dette (sous-section II), et

[Type text]

¹ Directive 2005/29/CE¹ du Parlement et du Conseil du 14 janvier 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

² Directive 2008/122/CE² du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats des produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange.

- calcul du taux annuel effectif global (TAEG), indicateur important (à côté du taux d'intérêt), du coût du crédit pour le consommateur. Ainsi, en référence au TAEG sont fournis
 - une définition du TAEG (qui traduit d'une part, l'équivalence des prélèvements de crédit et des remboursements et frais, d'autre part),
 - un mode de calcul basé sur une formule mathématique, et
 - un mode d'indication, c'est à dire l'énumération des hypothèses supplémentaires rendant nécessaire le calcul du TAEG. (sous - section III).

Conséquence logique, afin de parfaire et d'assurer la transposition complète de la directive 2008/48/CE, le projet de règlement grand-ducal énumère à l'article 2 les règlements grands - ducaux qui seront abrogés, parmi lesquels figurent les règlements grand-ducaux préexistants en matière de crédit à la consommation.

La section IV du règlement grand-ducal sous avis renseigne, d'une part sur les éléments de l'information précontractuelle à fournir par écrit ou, selon un mode équivalent, par l'agent de voyage aux intéressés et, d'autre part, sur ceux devant figurer dans le contrat de voyage, de vacance ou de séjour à forfait, à condition que ces éléments entrent dans la prestation offerte.

La Chambre de Commerce relève que les dispositions en matière de vente de voyages ou de séjours à forfait résultent de règlements grand-ducaux préexistants et sont simplement reprises à l'identique, dans le dispositif sous examen.

Ainsi, ces dispositions précisent le montant, les modalités ainsi que l'utilisation de la garantie financière obligatoire, sous réserve que les agents de voyage se livrent ou apportent leur concours à l'organisation, ou la vente de voyages, de vacances et de circuits à forfait (ce dernier étant défini à l'article L.225-2 du Code de la consommation). Elles sont issues du règlement grand-ducal du 4 novembre 1997³ et sont à présent reprises telles qu'elles dans le Code de la consommation (Chapitre, Livre 2, Titre 2).

Enfin, le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend le contenu et se substitue au règlement grand-ducal du 6 mai 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Consommation.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce salue le projet de règlement grand-ducal sous avis qui autorise l'aboutissement du travail de codification du droit luxembourgeois de la consommation, qui garantit aux consommateurs - tant personnes physiques que morales - et aux entreprises en particulier, une plus grande accessibilité, transparence et sécurité juridique, eu regard des textes qui leur seront applicables en ce domaine.

BJO/TSA

³

³ Règlement grand-ducal du 4 novembre 1997³, Règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 déterminant le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 6 de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.